

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

n°DDPP-IC-2018-07-14

Encadrant les activités de la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE situées sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX Projet CONNECT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre I, titre VIII : procédures administratives et notamment les articles L.124.4 et L.124.5 (droit d'accès à l'information relative à l'environnement) ainsi que la partie réglementaire livre I, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R.181-45 (prescriptions complémentaires) et le livre V, titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et notamment la rubrique n°3420 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques » ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE au sein de son établissement implanté sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-9105 du 30 novembre 2001 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015097-0031 du 7 avril 2015 ;

Vu le porter à connaissance du changement du mode d'exploitation des installations d'AIR LIQUIDE HYDROGÈNE à LE PONT-DE-CLAIX – projet CONNECT, transmis par courrier du 19 mai 2017, le courrier de demande de compléments de l'inspection du 3 novembre 2017, le courrier de réponse

de l'exploitant à la demande de compléments du 15 décembre 2017 et la note de compléments du 28 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère (UDI) en date du 19 avril 2018 ;

Vu le courrier du 25 mai 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis de la DREAL par courriel en date du 14 juin 2018 ;

Considérant que le projet CONNECT n'induit pas de nouvelles rubriques, ni de dépassements de seuils de la nomenclature ICPE ou de la directive IED, qu'il ne conduit pas à un dépassement de seuils définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et que les rubriques liées au projet ne modifient pas le classement du site ;

Considérant que le tableau des activités doit être mis à jour pour prendre en compte la directive SEVESO III ;

Considérant que le changement du mode d'exploitation en mode sans présence humaine permanente (SPHP) renforce des éléments de sécurité en place sur les installations, permet de fiabiliser et de moderniser les installations du site, et n'est pas de nature à augmenter de manière significative les risques industriels ;

Considérant que le raccordement au centre d'opérations et d'optimisation à distance (COOD) n'engendrera pas de nouveau phénomène dangereux, ni n'aggravera les risques existants ;

Considérant que le démarrage du projet CONNECT est soumis à des prescriptions pour la mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) et de la procédure d'intervention de VENCOREX, sur les installations d'AIR LIQUIDE HYDROGÈNE, en dehors des heures ouvrées ;

Considérant que les modifications apportées aux installations de AIR LIQUIDE HYDROGÈNE par l'ensemble du projet CONNECT, sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX ne sont pas substantielles et peuvent être autorisées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le tableau, figurant en annexe du rapport de la DREAL du 19 avril 2018 susvisé, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes, qu'il n'apporte pas d'élément essentiel pour l'information du public et qu'il convient de préserver la confidentialité de son contenu ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier et des éléments présentés dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes susvisé ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE pour son site de LE PONT-DE-CLAIX, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay – 75 007 PARIS, est tenue de respecter strictement les prescriptions suivantes applicables aux installations exploitées sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX, rue Lavoisier.

Article 2 : Mise à jour du tableau de nomenclature

Le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015097-0031 du 7 avril 2015 applicable aux installations exploitées par la société AIR LIQUIDE HYDROGÈNE sur la plate-forme chimique de LE PONT-DE-CLAIX est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activités/produits concernés Capacité/Quantité	Régime	Rayon d'affichage
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Installations de puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW, utilisant un combustible non précisé sous les rubriques 2910-A et 2910-C	Unité POX : 1 MW Unité SMR : 8,6 MW Soit 9,6 MW au total	A	3 km
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tel que : gaz, tels qu'ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxyde d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle		A	3 km
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	7000 kW	E	
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 1t, inférieure à 10 t	Unité de production de CO par oxydation (POX) : 2,7 t Unité de production de CO par réformage à la vapeur (SMR) : 160 kg Soit 2,86 t au total	DC	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	54 kW	D	
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	Unité de production de H ₂ par oxydation (POX) : 200 kg Unité de production de H ₂ par réformage à la vapeur (SMR) : 30 kg Soit 0,23 t au total	D	
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).	Emploi de monoéthylamine en solution, utilisée à une température supérieure à son point éclair. : MEA = 17 t	NC	

Article 3 : Prescriptions relatives au mode d'exploitation SPHP et raccordement au COOD :

3.1. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service du raccordement au COOD, 1 mois avant le démarrage effectif des installations sous ce mode de fonctionnement. Il établit également un porter à connaissance auprès des exploitants de la plateforme chimique de LE PONT-DE-CLAIX de ce nouveau mode de fonctionnement et des risques associés.

3.2. Avant la mise en service du nouveau mode de pilotage de la production, le Plan d'Opération Interne (POI) mis à jour comme prévu à l'article L. 515-41 du code de l'environnement sera transmis sous versions informatique et papier à l'inspection des installations classées.

3.3. Une convention est établie entre l'exploitant et VENCOREX pour permettre l'intervention de VENCOREX en cas d'arrêt d'urgence sur les installations d'AIR LIQUIDE HYDROGÈNE. Cette convention sera transmise à l'inspection des installations classées avant la mise en service du nouveau mode de pilotage de la production sur le site d'AIR LIQUIDE HYDROGÈNE de LE PONT-DE-CLAIX.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.181-14 dernier alinéa et R.181-45 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, si le préfet le sollicite, après avis du CoDERST.

Article 5 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées en cas d'incident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46-II du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté complémentaire mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE PONT-DE-CLAIX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LE PONT-DE-CLAIX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181-50 :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site

l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6-III).

Article 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de LE PONT-DE-CLAIX et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE HYDROGENE.

Fait à Grenoble, le **02 JUIL. 2018**

le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

